

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 3 janvier 2023
N° de dossier : 115805.00191/20273

Jean-Philippe Therriault
Direct +1 514 397 5103
jtherriault@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria
41^e étage, bureau 4125, C.P. 001
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI – Étape D
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET
LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
Dossier : R-4008-2017

Chère Consœur,

Conformément au Guide de paiement de frais des intervenants 2020, la FCEI demande respectueusement à la Régie le remboursement de ses frais pour sa participation à l'Étape D du dossier cité en rubrique.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de frais de la FCEI;
- la facture 1791951 de Fasken Martineau DuMoulin; et
- la facture 001214 d'Antoine Gosselin consultant inc.

La FCEI soumet respectueusement que sa participation à cette étape du dossier aura été utile et pertinente et demande à la Régie de lui accorder le remboursement de l'ensemble de ses frais, tels que réclamés.

Bien que les frais réclamés par la FCEI sont plus élevés que ceux indiqués dans son budget de participation du 10 mai 2022 (C-FCEI-0161), la FCEI soumet que ce dépassement est raisonnable et justifié considérant notamment :

- la demande de suspension de l'ACIG;
- la complexité et le nombre des questions traitées dans le cadre de l'Étape D;



FASKEN

- le dépôt de nombreuses versions amendées de la demande et de compléments de preuve en cours de dossier par Énergir, lesquels ont nécessité des analyses et des demandes de renseignements additionnelles;
- le traitement des modifications aux conditions de service à la lumière des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable ».

La FCEI avait initialement évalué que le temps d'audience serait d'environ 35 heures, alors qu'un nombre substantiellement plus important d'heures a été requis pour traiter de l'ensemble des sujets abordés lors de l'Étape D. Tant le procureur soussigné que l'analyste de la FCEI ont participé à la quasi-totalité de ces audiences et ont dû investir un nombre considérable d'heures pour se préparer en conséquence. La FCEI soumet que les heures accordées par ces derniers étaient toutes nécessaires eu égard aux sujets traités et à la complexité des questions abordées et qu'elle a en tout temps agi de façon efficace, efficiente et responsable dans le cadre du présent dossier et que ses interventions étaient ciblées et structurées.

La FCEI demande en conséquence à la Régie de lui accorder l'entièreté des frais tels que réclamés.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Jean-Philippe Therriault
p. j.

